



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/ N° 104
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire
et d'un régisseur suppléant auprès du service ASVP
de Lyons la Forêt

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;
- l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès du service ASVP de la commune de Lyons la Forêt ;
- la proposition du maire de Lyons la Forêt du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Eure du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carole ESCULIER épouse MORIN, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route en application de l'article L.2212-5 et L.2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route à compter de la date de mise en service

Article 2 : Madame Laurence PLOUVIER épouse BERARD, adjoint administratif 2^{ème} classe, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : : Le montant moyen mensuel prévisionnel des recettes étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement.


Article 4 : Le régisseur effectuera ses versements au moins une fois par mois en ce qui concerne le numéraire et deux fois par semaine pour les chèques.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité sera versée au régisseur.

Article 6 : : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Lyons la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délération,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.